
PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

Affaire suivie par M. TALAU
☎ 03.87.34.88.97 - JT/DR

ARAFAURE.DOC

ARRETE

N° 99 - AG/2 - *04*

en date du 11 2 JAN 1999

autorisant la Société FAURE ET MACHET à procéder à l'extension de la plate-forme d'entreposage qu'elle exploite à WOIPPY.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-446 en date du 7 août 1997 autorisant la Société FAURE ET MACHET à exploiter une plate-forme d'entreposage à WOIPPY ;

Vu la demande présentée par la Société FAURE ET MACHET pour procéder à l'extension de la plate-forme d'entreposage qu'elle exploite à WOIPPY ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier 1998 au 12 février 1998 dans les communes de WOIPPY, LA MAXE et NORROY-LE VENEUR ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de WOIPPY, de LA MAXE et de NORROY-LE-VENEUR ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Adjoint du Travail des Transports ;

Vu l'avis du Directeur Régional de la SNCF ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 septembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 novembre 1998 ;

Vu la lettre de la Société FAURE ET MACHET du 17 novembre 1998 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-02 du 8 janvier 1999 prorogeant jusqu'au 24 mars 1999 le délai pour statuer sur la demande susvisée de la Société FAURE ET MACHET ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ArrêteTITRE I - AUTORISATIONArticle I.1.

La Société FAURE ET MACHET est autorisée à procéder à l'extension de la plate-forme d'entreposage qu'elle exploite à WOIPPY et comprenant les installations suivantes :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
1 510/1	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles d'une quantité de 56 322 tonnes, le volume de l'entrepôt étant de 611 618 m ³ .	Autorisation
2 920/2/a	Installations de compression d'air d'une puissance de 1 160 kw.	Autorisation
2 662	Dépôt de polystyrène, le volume entreposé étant de 999 m ³ .	Déclaration
2 910/A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,75 MW.	Déclaration
2 925	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 1 030 kw.	Déclaration
253/C 1 430	Dépôt enterré de 50 m ³ de liquides inflammables de deuxième catégorie.	Non classable
1 434	Installations de distribution de liquides inflammables de deuxième catégorie pour véhicules à moteur d'un débit de 15 m ³ /h (3 x 5 m ³ /h).	Non classable

Article I.2.

Les produits stockés seront des produits informatiques : micro-ordinateurs, imprimantes, scanners, écrans, et accessoires.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**Article II.1.**

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article II.2.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits inflammables et/ou explosifs est interdit.

Article II.3.

En cas de changement de propriétaire des terrains appartenant à la S.N.C.F. ou de l'affectation de ces terrains, contigus à l'entrepôt, un mur coupe-feu de degré quatre heures dépassant la toiture d'au moins un mètre sera érigé en limite de propriété.

TITRE III - IMPLANTATION

Article III.1.

Autour de l'entrepôt, sont définies des zones Z_1 et Z_2 correspondant aux critères suivants définis pour les côtés des cellules non protégées par des murs coupe-feu tels que visés à l'article IV.2 :

- zone Z_1 : zone où le flux thermique peut dépasser 5 kw/m^2 en cas d'incendie, soit des rayons de :
 - . 49 mètres autour des cellules 1, 2, 3 et 4 ;
 - . 34 mètres autour de la cellule 5 ;
 - . 33 mètres autour des cellules 6, 7, 10 et 11 ;
 - . 35 mètres autour des cellules 8 et 9 ;
- zone Z_2 : zone où le flux thermique peut dépasser 3 kw/m^2 en cas d'incendie, soit des rayons de :
 - . 64 mètres autour des cellules 1, 2, 3 et 4 ;
 - . 46 mètres autour de la cellule 5 ;
 - . 48 mètres autour des cellules 6 et 7 ;
 - . 43 mètres autour des cellules 8 et 9 ;
 - . 45 mètres autour des cellules 10 et 11.

A l'intérieur de la zone Z_1 , seront interdites des implantations d'installation ou bâtiment appartenant à des tiers. Pour cela, l'exploitant s'assurera de la propriété des terrains de cette zone ou d'accord amiable avec les propriétaires des terrains de cette zone.

A l'intérieur de la zone Z_2 , seront interdites les implantations d'habitation ou établissement recevant du public ou immeuble de grande hauteur, ainsi que les voies à grande circulation. Pour cela, l'exploitant s'assurera de la propriété des terrains de cette zone ou d'accord amiable avec les propriétaires des terrains de cette zone.

Afin que les zones Z_1 et Z_2 ne débordent pas hors des limites de propriété, l'exploitant pourra ériger des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Article III.2.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

TITRE IV - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS**Article IV.1.**

Les éléments porteurs devront présenter une stabilité au feu de degrés suivants :

- structures verticales (poteaux) : 2 heures ;
- poutres : une demi-heure.

Article IV.2.

Les bâtiments devront être équipés de murs coupe-feu de degré deux heures aux endroits suivants :

- cellule 9 : mur en extrémité du bâtiment, côté Sud-Est et Est ;
- cellules 10 et 11 : mur parallèle à la route de Thionville, côté Est ;
- cellule 11 : mur côté Sud, Est, Nord-Est et côté Nord.

L'entrepôt est divisé en 11 cellules de stockage isolées entre elles par des parois coupe-feu soit de degré deux heures entre les cellules 1-2, 3-4, 4-5, 6-7, 8-9, 10-11, soit de degré quatre heures entre les cellules 2-3, 5-6 et 7-8 dépassant d'un mètre des toitures.

Article IV.3.

La toiture ainsi que son étanchéité devront être réalisées avec des éléments non fusibles en matériaux MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Article IV.4.

La partie haute de l'entrepôt devra comporter, à concurrence au moins de 2 % de la surface de celui-ci, des exutoires de fumées et de chaleur aux commandes automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur devront être accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires devront être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles pourront être constituées par les ouvrants en façade, et par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les exutoires de fumées d'une cellule devront être suffisamment éloignés des exutoires des cellules voisines, afin d'éviter que les fumées d'un éventuel incendie puissent faire fondre les exutoires des cellules voisines et propager ainsi l'incendie. En tout état de cause, la distance entre un exutoire et le mur coupe-feu le séparant des cellules voisines ne pourra être inférieure soit à 4 mètres au droit du mur coupe-feu de degré deux heures autostable, soit à 7 mètres au droit des murs coupe-feu de degré quatre heures autostables tels que définis à l'article IV.2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article IV.5.

Les liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être stockés en dehors des cellules.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc.) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, etc.) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les produits récupérés dans ces capacités de rétention seront éliminés conformément à l'article IX.3.

Article IV.6.

Les bâtiments seront munis de dispositifs de protection contre la foudre, conformes à la norme NFC 17100 de février 1987.

Article IV.7.

Les locaux techniques et d'entretien ainsi que les bureaux devront être délimités de la partie stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré une heure et seront munies de ferme-porte.

Article IV.8.

Les postes d'emballage sont installés dans une cellule spécialement aménagée et réservée à cette seule activité. Cette cellule sera équipée également des moyens incendie définis à l'article IV.10.

Article IV.9.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article IV.10.

Compte tenu de la dimension importante des cellules, des moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront installés, à savoir :

- une installation de détection incendie ;
- un système d'extinction automatique couvrant la totalité des locaux ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, situés sur des faces accessibles opposées ; ces moyens devront répondre à l'article VII.1 ;
- la diffusion latérale des gaz chauds devra être rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées faisant écrans de cantonnement aménagées pour permettre le désenfumage. La surface de chaque canton de désenfumage sera inférieure à 1 750 m². La couverture ne devra pas comporter d'ouverture ou d'élément léger soit sur une largeur de 4 mètres au droit des murs coupe-feu de degré deux heures, soit sur une largeur de 7 mètres au droit des murs coupe-feu de degré quatre heures, tels que définis à l'article IV.2, de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparant les cellules.

Article IV.11.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture associés à une détection automatique d'incendie. Elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Article IV.12.

Dans les zones de l'établissement où seront installés des faux plafonds, ces derniers ne devront en aucun cas compromettre l'efficacité du dispositif de désenfumage des locaux en cas d'incendie.

D'une manière générale, les faux-plafonds ne seront pas installés au-dessus des racks de stockage.

L'installation de sprinkler au-dessus de ces faux-plafonds est à éviter.

Si la nappe de sprinkler sous toiture était conservée, le faux plafond devrait présenter une stabilité mécanique calculée pour supporter une éventuelle surcharge en eau.

TITRE V - EQUIPEMENTS

Article V.1.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente par exemple dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article V.2.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du dispositif visé à l'article IV.6.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, etc.).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article V.3.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article V.4.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

TITRE VI - CHAUFFAGE

Article VI.1.

a) Chauffage des locaux

Les chaufferies seront situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre un local chaufferie et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de chaque chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article VI.2.

Les installations de combustion devront être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n°2 910 ci-jointe.

TITRE VII - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**Article VII.1.**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur. Ils comporteront :

- une détection automatique d'incendie ; le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations. En cas de déclenchement d'alarme, les gardes devront être en mesure de localiser l'incident. Ils disposeront des clefs permettant aux équipes de secours de pénétrer dans les bâtiments ;
- des matériels d'extinction comprenant :
 - . une installation fixe d'extinction automatique couvrant la totalité des locaux ;
 - . des robinets d'incendie armés de 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
 - . des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- adduction d'eau :

la défense incendie de l'établissement devra être assurée par dix poteaux d'incendie de 100 mm. Ce réseau ainsi que la réserve de 2 x 450 m³ seront capables de fournir :

- . le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- . le débit nécessaire pour alimenter simultanément dix poteaux d'incendie ;
- . le débit minimum devra être de 240 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bar.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article VII.2.

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sera établi. Il définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, la diffusion de l'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au Service de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Il sera tenu à jour, en particulier à chaque modification notable des installations.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne.

Des exercices seront réalisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le Plan d'Opération Interne.

TITRE VIII - EXPLOITATION**Article VIII.1.**

Le stockage de produits inflammables et/ou explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article VIII.2.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Article VIII.3.

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article VIII.4.

Le stockage extérieur de matériaux combustibles contre les murs extérieurs des cellules est strictement interdit.

TITRE IX - ENTRETIEN ET CONTROLES

Article IX.1.

a) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans des locaux spéciaux. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article V.4 et au titre X.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

En plus des contrôles sur la qualité du matériel électrique, à la charge de l'exploitant, celui-ci fera réaliser une fois par an un contrôle de son matériel électrique par un intervenant extérieur compétent.

Ce contrôle portera sur la conformité du matériel avec le décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Seront plus spécialement regardés la conformité des mises à la terre et le respect de la norme NFC 20010.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils seront vérifiés au moins une fois par an.

Article IX.2.- Eaux

Article IX.2.1.- Alimentation

Le réseau public d'alimentation en eau sera protégé contre tout retour d'eau susceptible d'être polluée.

La vanne de fermeture générale sera manoeuvrable en toutes circonstances et son emplacement sera correctement matérialisé.

Article IX.2.2.- Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies par les couvertures et les aires de circulation et de stationnement seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau de l'Etang après transit par un limiteur de débit de 0,6 m³/s.

Les eaux rejetées présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

- DCO : 125 mg/l (NFT 90101) ;
- MEST : 35 mg/l (NF EN 872) ;
- hydrocarbures : 10 mg/l (NFT 90114).

Article IX.2.3.- Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques générées par le fonctionnement des installations sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public de la commune de WOIPPY puis seront traitées par la station d'épuration du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Messine.

Article IX.2.4.- Eaux industrielles

L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles.

Article IX.2.5.- Eaux d'incendie

Les éventuelles eaux d'extinction devront pouvoir être retenues dans des bassins de rétention offrant un volume total de 23 000 m³.

Après analyses, elles pourront être rejetées dans le ruisseau de l'Etang après transit par le limiteur de débit de 0,6 m³/s, si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel.

Article IX.3.- Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée est interdit.

Article IX.4.- Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IX.5.

Le niveau sonore en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, du fait du fonctionnement de l'établissement, les seuils suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA	
	Jour 7 heures - 22 heures	Nuit 22 heures - 7 heures
Point n°1 Poste de contrôle	63	54,5
Point n°2 - Côté Nord Limite de propriété entre foyer S.N.C.F. et entrepôt n°5	59	48
Côté Ouest Limite de propriété entre lignes S.N.C.F. et entrepôt n°2	61,5	48

Les emplacements des points de mesures sont les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

En outre, les travaux bruyants de toute sorte seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article IX.6.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE X - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article X.1.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'aire de charge sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement seront recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir. La vidange de ce bac sera assurée par un dispositif à commande manuelle (interrupteur de type "homme mort" par exemple), à l'exclusion de tout dispositif automatique.

L'atelier de charge des accumulateurs sera séparé de l'entrepôt de stockage du matériel informatique par un mur coupe-feu de degré deux heures et aura une toiture incombustible.

L'interdiction de fumer sera rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge des accumulateurs.

L'aire de charge sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

TITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article XI.1 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article XI.2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article XI.3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XI.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de WOIPPY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de WOIPPY, LA MAXE et NORROY-LE-VEEUR.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XI.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article XI.6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

Le Maire de WOIPPY,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

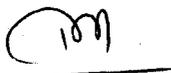
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 12 JAN 1999

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Joël TIXIER